



REGLEMENT D'INTERVENTION DES BOURSES D'ETUDES POUR LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Mis à jour le 6 mai 2024

Direction du Développement des Formations et des Compétences
Service du Développement des Formations Sanitaires et Sociales

La loi du 13 août 2004 a transféré aux Régions, à compter du 1er janvier 2005, la compétence pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans des établissements mentionnés à l'article L. 451.1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts ou écoles de formation à certaines professions de santé.



SOMMAIRE

I- LE CADRE JURIDIQUE – LES TEXTES DE REFERENCE.....	4
II- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION	5
1- Les formations concernées	5
2- Les bénéficiaires	7
3- Les conditions de ressources.....	9
4- Les conditions d'assiduité et de présence aux examens	11
5- Évènements entraînant l'arrêt du versement de la bourse	12
6- Les sanctions en cas de fausse déclaration	12
7- Les conditions d'attribution de la bourse en cas de redoublement	13
8- Les modalités de prise en compte des points de charge	13
III- LES MODALITES	15
1- Le dépôt des demandes et constitution du dossier	15
2- Attribution de la bourse	15
3- Le renouvellement.....	16
4- Les règles de cumul	16
5- Les règles de non-cumul :.....	17

6- Le barème des ressources.....	17
7- Le montant des bourses.....	17
IV- LE CONTROLE.....	19
V- LES MODALITES D'APPLICATION.....	19
VI- ANNEXE.....	Erreur ! Signet non défini.

Le présent règlement a notamment pour objet de fixer la nature, le montant et les conditions d'attribution de ces aides par la Région Bretagne, ci-dessous désignée par le terme générique "la Région". Par mesure de simplification, les élèves, étudiantes et étudiants sont désignés ci-dessous par le terme générique "d'étudiant".

I- LE CADRE JURIDIQUE – LES TEXTES DE REFERENCE

LA LOI

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 54 et 73. Les bourses d'études constituent une aide au financement de la formation pour les étudiants, sans condition d'âge, inscrits dans l'une des filières paramédicales ou sociales.

LES DECRETS D'APPLICATION

Décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formations de certaines professions de santé.

Décret, 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles.

Décret 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

Décret 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

LA DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Le présent règlement d'intervention s'inscrit dans ce cadre juridique et vient le compléter par application des dispositions adoptées par le Conseil régional de Bretagne lors de sa session des 8-9 et 10 février 2007, puis modifiées à plusieurs reprises. Il se substitue à toutes les dispositions antérieures à compter de la date de son adoption.

II- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La bourse d'étude constitue une aide financière apportée par la Région à l'étudiant dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes, au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement.

Elles ne se substituent pas au principe de l'obligation alimentaire défini par le Code Civil (articles 203 et 371-2) qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, et ne peuvent se substituer à l'obligation de solidarité entre les membres d'un couple marié ou pacsé.

1- Les formations concernées

Formations paramédicales

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat d'ambulancier
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue
- Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de psychomotricien
- Diplôme d'Etat de sage-femme

Formations sociales

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

2- Les bénéficiaires

Un apprenant peut solliciter une bourse d'étude s'il est régulièrement inscrit dans un établissement de formation agréé par la Région Bretagne pour préparer l'un des diplômes énoncés ci-dessus. Aucune condition d'âge n'est requise.

Tout apprenant de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne peut prétendre à déposer un dossier de demande de bourse. Peut également déposer une demande de bourse tout apprenant de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union européenne étant en situation régulière en France pendant la durée de la formation.

Mesures spécifiques pour les formations d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier, d'accompagnant éducatif et social, moniteur éducateur et technicien de l'intervention sociale et familiale, se déroulant hors établissement public ou privé relevant de l'Education Nationale :

- la bourse d'études s'adresse aux apprenants **en formation initiale, c'est-à-dire en continuité de parcours scolaire sans interruption de plus d'un an.**

- Les apprenants sortis du système scolaire depuis plus d'un an, en recherche d'emploi ou demandeur d'emploi de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi de plus de 26 ans et non indemnisés au titre d'une allocation chômage, relèvent de l'aide financière régionale (cf règlement de l'aide financière)

Ne peuvent prétendre à la bourse (motifs d'exclusion) :

- Les personnes en activité (fonctions publiques et salariés du privé hors jobs étudiants) ;
- Les personnes en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation ;
- Les personnes inscrites dans un établissement public ou privé relevant de l'Education Nationale, dans une formation non financée par la Région ;
- Les personnes bénéficiaires d'une allocation chômage, d'une rémunération ou d'une aide financière au titre de la formation professionnelle ;
- Les personnes en congé parental indemnisé ;
- Les personnes bénéficiaires d'une pension civile ou militaire de retraite ;
- Les personnes en formation complémentaire dans le cadre d'un cursus d'adaptation ;
- Les personnes en formations modulaires (passerelles, revalidant certains modules ou validation des acquis de l'expérience).

Cas particuliers :

- un relai au titre de la bourse peut être attribué lorsque les droits à l'indemnisation chômage sont épuisés pendant la formation.
- Les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion ou de minimas sociaux (RSA, AAH...) peuvent solliciter la bourse. Il appartient aux organismes de versement concernés de déterminer le montant de l'allocation différentielle s'il y a lieu

3- Les conditions de ressources

Les revenus de référence retenus sont ceux des parents de l'étudiant dès lors que celui-ci n'est pas reconnu indépendant financièrement ou celui de l'étudiant s'il est reconnu indépendant financièrement.

a- Le revenu de référence :

L'accès à une bourse est déterminé par l'analyse des ressources de la famille de l'étudiant et des points de charge qui permettent de définir le montant de la bourse :

- Les revenus retenus pour le calcul du droit à la bourse sont ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Si l'avis d'imposition fait apparaître une ligne « Taux effectif (revenu total ou mondial) », les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux figurant à cette ligne, et non ceux figurant à la ligne « revenu brut global ». Les pensions perçues sont prises en compte.
- Les revenus retenus pour le calcul du droit à la bourse sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année au cours de laquelle débute l'année de formation concernée par la demande de bourse.
- Disposition dérogatoire : Les revenus de l'année N-1 peuvent être retenus en cas de diminution des ressources en N-1 par rapport à N-2 de nature à modifier le droit à bourse - événement intervenant en N-1 ou N (avant le début de la formation) : naissance, mariage, PACS, indépendance financière.

Foyer fiscal de référence :

Par principe, les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux des deux parents du demandeur. Ce principe s'applique de manière identique dans les cas où les deux parents du demandeur sont mariés, Pacsés ou vivent en union libre (concubinage)

b- La reconnaissance de l'indépendance financière

Foyer fiscal du demandeur

❖ Définition de l'indépendance financière :

Pour être considéré comme indépendant financièrement, et sur la base du décret du 27 août 2008, l'étudiant doit justifier en même temps des trois critères suivants :

- un domicile distinct de celui de ses parents ;
- un avis d'imposition différent de celui de ses parents ;
- un revenu personnel dans l'année qui précède l'entrée en formation équivalant à 50 % du SMIC brut annuel, ou d'un revenu pour le couple égal à 90 % du SMIC brut annuel si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires versées par les parents).

Pour les étudiants âgés de 25 ans et plus à la date de la rentrée de l'année considérée, la justification de deux critères sur trois permet la prise en compte de l'indépendance financière.

Le revenu de référence :

Le revenu pris en compte est le revenu brut global hors pensions alimentaires versées par les parents, figurant sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant.

4- Les conditions d'assiduité et de présence aux examens

La bourse est une aide financière pour l'étudiant engagé dans **un cursus complet de formation**. En conséquence, le versement des échéances de la bourse est conditionné par l'assiduité des étudiants aux cours, stages et examens qui constituent la scolarité.

L'assiduité des étudiants est vérifiée directement avec les établissements de formation.

Il appartient à l'organisme de formation de signaler à la Région tout changement de situation ou toute interruption de formation.

En cas d'absence régulière injustifiée ou de non-présentation aux examens, la Région se réserve le droit d'interrompre le versement de la bourse d'études. Le demandeur pourra être tenu de reverser à la Région, sur sa demande, les sommes perçues. Le versement de la bourse n'est pas suspendu en cas d'absence ponctuelle et justifiée. La bourse peut être attribuée (ou son versement maintenu) en cas de césure, si la thématique de la césure est en lien avec la formation suivie. Cette décision relève de la direction de l'institut de formation qui en informe la Région. Dans ce cas, l'étudiant est dispensé de son obligation d'assiduité pendant la période de césure.

5- Évènements entraînant l'arrêt du versement de la bourse

Le versement de la bourse est interrompu, notamment en cas d'interruption de formation, d'ouverture de droits à l'indemnisation chômage, à une rémunération liée à la formation ou à toute source de revenus non cumulable avec la bourse. Une demande remboursement pourra être émise la bourse étant versée par anticipation

6- Les sanctions en cas de fausse déclaration

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation afin que l'examen de sa demande puisse être réalisé dans les meilleures conditions. Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'études, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n°68-690 (article 22) du 31 juillet 1968.

Les étudiants sont également tenus de faire connaître à la Région les arrêts de formation ou les interruptions momentanées de formation qui suspendent le versement de la bourse.

En cas d'interruption d'études pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical, la bourse sera interrompue à compter de la date d'arrêt. Dans cette situation et en cas de trop-perçu de bourse d'études, la Région se réserve le droit de ne pas émettre de titre de recettes.

7- Les conditions d'attribution de la bourse en cas de redoublement

En cas de redoublement avec un cursus complet, l'étudiant a la possibilité d'obtenir une bourse sous réserve de remplir les conditions d'attribution et après avis du responsable de la formation. Cet avantage ne pourra être appliqué qu'une seule fois sur la durée totale de la formation suivie.

8- Les modalités de prise en compte des points de charge

Les points de charge correspondent à des critères personnels, familiaux et géographiques en application des décrets n°2005-418 du 3 mai 2005, n°2005-426 du 4 mai 2005 et n°2016-1901 du 28 décembre 2016. Le total des points de charge définit le plafond de ressources et détermine l'attribution ou non de la bourse.

Le tableau, ci-dessous, définit les modalités de calcul des points de charge :

Points de charge	Valeur du point de charge
Charges de l'élève ou étudiant	
Pupille de la nation ou protection particulière	1
Incapacité permanente avec tierce personne	1
Incapacité permanente sans prise en charge à 100 %	2
Etudiant marié, pacsé	1
Enfant à charge de l'étudiant	2 X nombre d'enfants
Enfants en études supérieures à charge de l'étudiant	4 X nombre d'enfants
Etudiant élevant seul son ou ses enfants	1

Distance kilométrique entre 30 et 249 km	1
Distance kilométrique de 250 km à 3 499 km	2
Distance kilométrique de 3500 km à 12999 km	3
Distance kilométrique de 13000 km et plus	4
Charges familiales	
Autres enfants à charge fiscale des parents	2 X nombre d'enfants
Autres enfants à charge fiscale des parents en études supérieures	4 X nombre d'enfants
Père ou mère élève seul.e son ou ses enfants	1
Etudiant en situation de handicap	4
Etudiant aidant de parent en situation de handicap	4

Domicile = La distance kilométrique prise en compte est celle du au domicile inscrit sur l'avis d'imposition des parents ou celui de l'étudiant s'il est reconnu indépendant financier par rapport à l'établissement de formation

III- LES MODALITES

1- Le dépôt des demandes et constitution du dossier

- L'étudiant pourra déposer sa demande de bourse sur l'extranet « Formations Sanitaires et Sociales - Demande de bourses d'études » mis à disposition par la Région Bretagne sur un site dédié.
- La demande doit être renseignée et complétée de toutes les pièces exigibles compte tenu de la situation individuelle et familiale de l'étudiant. Il lui appartient de signaler toute situation particulière relative à ses revenus ou sa situation familiale.
- Le relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne doit obligatoirement porter le **nom de l'étudiant, seul ou en compte joint**.
- L'établissement de formation doit confirmer l'entrée en formation. La Région se réserve le droit de ne pas mettre en paiement la bourse d'un étudiant dont le dossier ne serait pas préalablement validé par l'établissement de formation.
- Les dossiers remis en dehors des dates de campagnes ne seront pas instruits et seront refusés.

2- Attribution de la bourse

La bourse régionale est attribuée par une décision du Président du conseil régional qui en fixe l'échelon et le montant. Une notification d'attribution est transmise au bénéficiaire.

3- Le renouvellement

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Une nouvelle demande doit être déposée pour chaque année de formation.

4- Les règles de cumul

Le cumul d'une bourse sur critères sociaux avec une autre source de revenus est soumis à certaines conditions :

- Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse sur critères sociaux est possible ;
- Ce cumul est également possible lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'étude ;
- La bourse d'étude est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse ERASMUS, ou une bourse attribuée par une autre collectivité territoriale. ;
- La bourse d'étude est aussi cumulable avec une aide ponctuelle perçue par l'étudiant (bourse de la seconde chance, Fondation de France, etc...) ;
- Pour les étudiants en second cycle d'études de maïeutique, la bourse d'études est cumulable avec la rémunération annuelle brute versée mensuellement définie par l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

5- Les règles de non-cumul :

La bourse d'étude n'est pas cumulable avec une autre aide de la Région au titre de la formation professionnelle ou avec une indemnisation versée par le France Travail ou tout autre organisme au titre des droits au chômage, d'une pension civile ou militaire de retraite ou encore avec le bénéfice d'un congé parental rémunéré.

Pour les étudiants inscrits dans un double cursus de formation, la bourse d'études n'est pas cumulable avec une bourse relevant du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, gérée par le CROUS.

6- Le barème des ressources

Le barème de plafond de ressources appliqué par la Région Bretagne est adossé au dispositif déterminé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les bourses de l'enseignement supérieur.

7- Le montant des bourses

Le montant des bourses appliqué par la Région Bretagne est adossé au dispositif déterminé par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les bourses de l'enseignement supérieur qui fait l'objet d'un arrêté annuel. La Région a fait le choix d'appliquer ce montant pour toutes les formations sanitaires et sociales, y compris celles qui préparent à un diplôme de niveau inférieur ou égal au baccalauréat (niveaux 3 et 4). Le premier échelon des bourses permet à l'étudiant de rembourser le montant éventuel des droits d'inscription universitaires qu'il est tenu d'acquitter. **La bourse est versée en 10 mensualités.**

❖ Cas particulier des formations suivantes :

- Ambulancier : à 50% du barème, bourse versée en 1 seule échéance
- Aide-soignant et auxiliaire de puériculture en cursus partiel, titulaire d'un baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT = 60 % du barème, bourse versée en 2 échéances.

❖ Cessation du versement :

Le versement s'arrête :

- En cas de l'arrêt de la formation ;
- En cas de versement de l'allocation chômage.

❖ Remboursement de la bourse :

- En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse, ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.
- En cas de réexamen au titre de l'allocation chômage : si cumul allocation chômage et bourse.
- En cas de versement de sommes indues - pour rappel, le versement s'effectue par anticipation. Un ordre de reversement calculé au prorata de la somme indûment perçue sera **adressé à l'étudiant**.

❖ Les recours :

- L'étudiant qui entend contester le refus d'attribution de bourse ou la décision de reversement peut exercer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne dans les deux mois à compter de la notification de la décision.
- Le recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif, doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou de l'absence de réponse à ce recours.

LE CONTROLE

La Région pourra diligenter tout contrôle permettant d'apprécier la réalité de la situation ayant donné lieu à l'octroi de la bourse.

IV- LES MODALITES D'APPLICATION

Le présent règlement d'intervention s'applique, dans toutes ses dispositions pour les étudiants entrant en formation à partir de la rentrée de septembre 2024, et pour une durée de 4 ans maximum.